



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07054438

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 3/4/07
Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "BOMAGRI"

Forme Juridique Société Coopérative à Responsabilité Illimitée

Siège 6941 BOMAL-SUR-OURTHE (Durbuy), rue Hodister numéro 1

N° d'entreprise : 0 465 509.829

Objet de l'acte MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte :

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le trente mars deux mil sept, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité illimitée "BOMAGRI", ayant son siège social à 6941 Bomal-Sur-Ourthe (Durbuy), Rue Hodister, 1, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0465.509.829, laquelle a pris les **RESOLUTIONS** suivantes :

1. L'assemblée décide d'exprimer la part fixe du capital social en euros, à savoir **DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €)**.

2.a. L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence de **SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (7,99 €)** pour la porter de **DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €)** à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €)**, par incorporation d'une somme de **SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (7,99 €)**, prélevée sur les bénéfices reportés de la société, et ce, sans création de parts sociales nouvelles.

2.b. L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

2.c. En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier le texte des articles 5 et 6 des statuts, comme suit:

- Article 5 des statuts: le texte du dit article est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

"La capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €)."

- Article 6 des statuts: le texte du dit article est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

"La capital est représenté par des parts sociales sans mention de valeur nominale.

Outre les parts souscrites au moment de la constitution de la société, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés."

2.d. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que la part fixe du capital a été exprimée en euros, que son augmentation a effectivement été réalisée, et qu'elle a été portée à DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600 €).

3. L'assemblée décide d'apporter à ses statuts les modifications suivantes, en vue d'adapter ces derniers à la législation actuellement en vigueur:

L'assemblée générale décide:

- de supprimer le texte de l'article premier des statuts et de le remplacer par:

"La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité illimitée.

*Elle est dénommée **"BOMAGRI"**.*

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative à responsabilité illimitée" ou des initiales "S.C.R.I.", avec l'indication du siège social, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivies de l'indication de son numéro d'entreprise, ainsi que du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social."

- de supprimer, au troisième alinéa de l'article 11 des statuts, les mots et chiffres "147 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales." et de les remplacer par "357 du Code des Sociétés".

- de supprimer, au dernier alinéa de l'article 13 des statuts, les mots et chiffres "147 et 150 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales", et de les remplacer par "357 et 369 du Code des Sociétés".

- de supprimer, au sixième alinéa de l'article 14 des statuts, les chiffres et lettres "152, §2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.", et de les remplacer par "370, § 2 du Code des Sociétés. ".

- de supprimer le texte de l'article 16 des statuts, et de le remplacer par *"Conformément à l'article 371 du Code des Sociétés, tout associé démissionnaire ou exclu reste tenu pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu."*

- de remplacer, à l'article 22 des statuts, le chiffre «8», par «15».

- de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 26 des statuts et de les remplacer par:

"Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées et les quatre cinquièmes si la modification porte sur l'objet social.

Sous réserves des règles particulières établies par les présents statuts et par la loi, l'assemblée générale des associés statuera à la majorité simple des voix."

- d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 31 des statuts, la phrase: *"La désignation du ou des liquidateurs devra être confirmée par le Président du Tribunal du Commerce du siège social."*

- de supprimer, au troisième alinéa de l'article 31 des statuts, les chiffres et les mots "180 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales." et de les remplacer par "186 et suivants du Code des Sociétés."

- de supprimer le texte de l'article 33 des statuts et de le remplacer par *"Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés."*

4. L'assemblée décide de renouveler le mandat des administrateurs, rétroactivement à compter du premier février deux mil cinq, de:

- Monsieur Jean-Paul HOUARD;

- Madame Claire PERIN,

- Monsieur Olivier HOUARD,

Leur mandat viendra à expiration lors de l'assemblée générale de deux mil dix, laquelle assemblée pourvoira à leur réélection ou à leur remplacement.

Lesquels, ici présents ou représentés comme dit est, acceptent.

5. - L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

- En outre, elle décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 ou à Madame Chantal BURON, Licenciée en droit et en notariat, employée, demeurant à 5376 Miécrot, rue de l'Eglise, 27, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'un même contexte, les administrateurs dont le mandat vient d'être renouvelé, se sont réunis en conseil d'administration et ont décidé, à l'unanimité, d'appeler :

- aux fonctions d'administrateurs-délégués, Monsieur Jean-Paul HOUARD, et Monsieur Olivier HOUARD, précités. Lesquels acceptent ce mandat.
- à la fonction de Présidente du Conseil d'Administration, Madame Claire PERIN, laquelle, accepte.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à leur charge en raison de la présente modification des statuts, s'élève à environ huit cent septante-cinq euros.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modification des statuts
- la procuration
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIERARD, notaire